

LES INTERVENTIONS MUNICIPALES DANS LES COURS D'EAU

Journée « EAU »

7 novembre 2007

Service d'aménagement du territoire
et du développement



Historique

Début des années 1900 à 2001

Les travaux dans les cours d'eau relevaient :

- **de la municipalité locale**
 - si le cours d'eau coulait dans une seule municipalité.

- **du conseil de comté ou de la MRC**
 - si le cours d'eau coulait dans deux municipalités et plus du même comté.

Historique

➤ du Bureau des délégués

- si le cours d'eau coulait dans deux comtés et plus.

Historique

Depuis 2001

Tous les cours d'eau relèvent :

- de la MRC;
- du Bureau des délégués (coule dans deux MRC et plus).

*** Bureau des délégués = Représentants du conseil des MRC impliquées**

Historique

De 1960 à 1990, le MAPAQ effectuait tous les travaux dans les cours d'eau au nom et pour le compte des municipalités.

Objectif : Amélioration du drainage de terres

- Préparation de plans et devis (MAPAQ);
- Adoption d'une réglementation (municipal);
- Exécution des travaux (MAPAQ);
- Coûts (MAPAQ).

Historique

À compter de 1991, toute la démarche relève du milieu municipal.

Compétences municipales dans la gestion des cours d'eau

En vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.C.M.) – 1^{er} janvier 2006

Objectif : Assurer le libre écoulement de l'eau

* Tous les cours d'eau sauf ceux ou portion de ceux-ci sous la compétence du gouvernement du Québec et déterminés dans le décret 1292-2005.

Compétences municipales dans la gestion des cours d'eau

En vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) – Schéma d'aménagement

Objectif : Protection des rives et du littoral

* Tous les cours d'eau.

Loi sur les compétences municipales

La MRC doit (L.C.M., art. 105) :

- réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Loi sur les compétences municipales

Exemples :

- Pont – ponceau – traverse sous-dimensionnés;
- Sédiments dans le littoral à la suite de l'affaissement d'un talus;
- Accès aux animaux de ferme;
- Dépôt de neige, de déchets, d'immondices, de branches, de troncs d'arbres;
- Embâcle;
- Barrage de castor.

Types d'intervention municipale

- ➊ Avis à la personne en défaut d'exécuter les travaux requis.
- ➋ Exécution des travaux requis par la MRC ou la municipalité locale si non exécutés et recouvrement des coûts auprès du contribuable.

Loi sur les compétences municipales

La MRC peut (L.C.M., art. 104) :

- adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Exemples :

- Dimensionnement des ponceaux;
- Détermination des obstructions et des nuisances.

Loi sur les compétences municipales

La MRC peut (L.C.M., article 106) :

- réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement, l'entretien d'un cours d'eau.

L'aménagement d'un cours d'eau

Vise un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon l'acte réglementaire.



L'aménagement d'un cours d'eau

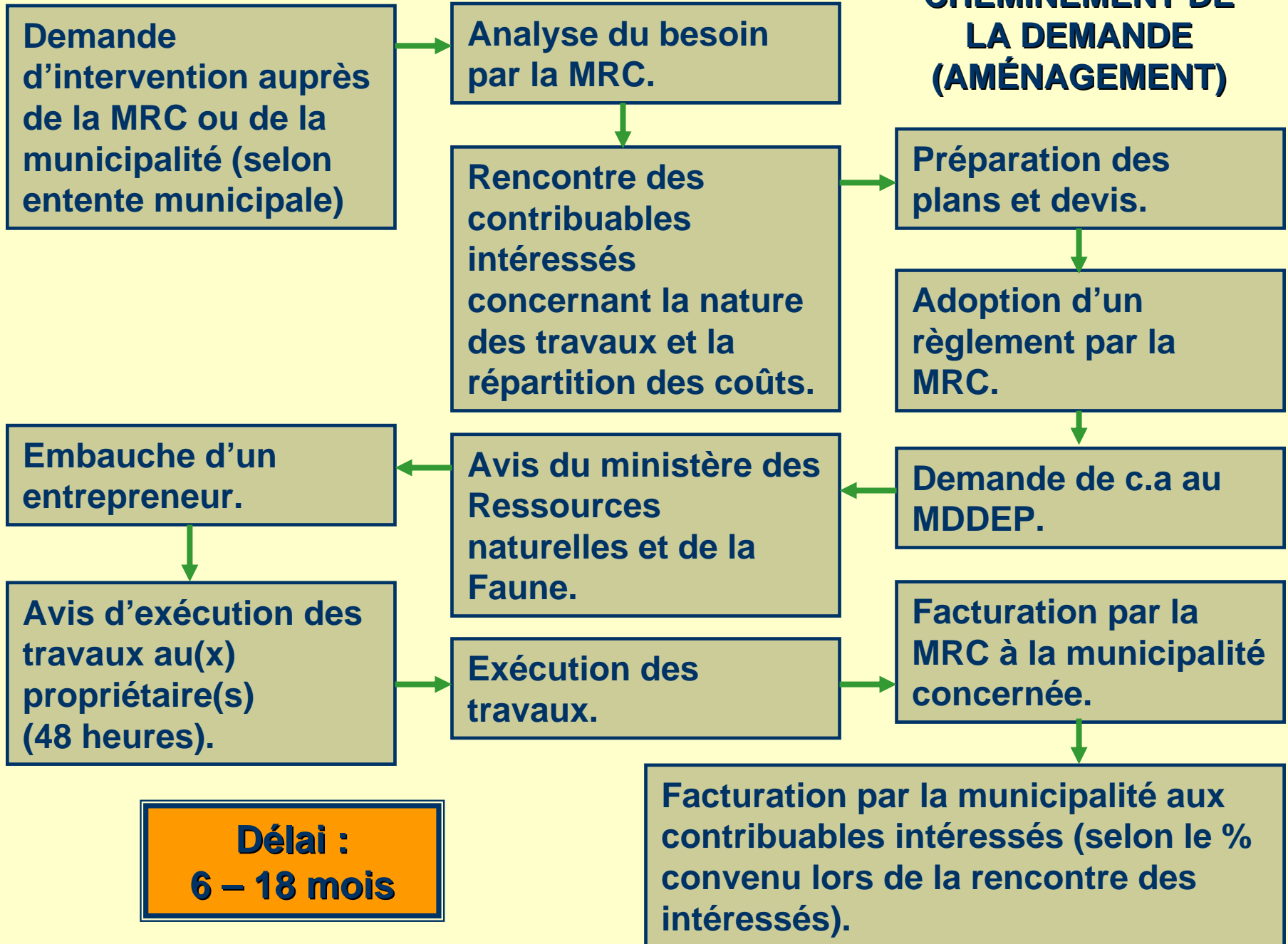
Les travaux visent à :

- Élargir, modifier, détourner, créer, canaliser, réparer ou stabiliser mécaniquement le cours d'eau;
- Effectuer toute intervention qui affecte la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau, l'aménagement de seuils, d'ouvrages de contrôle de débit.

L'aménagement d'un cours d'eau

Nécessite un certificat d'autorisation de la municipalité et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE (AMÉNAGEMENT)



L'entretien d'un cours d'eau



Rétablissement du profil initial d'un cours d'eau dont des travaux ont déjà été réalisés en vertu d'un acte réglementaire.

L'entretien d'un cours d'eau

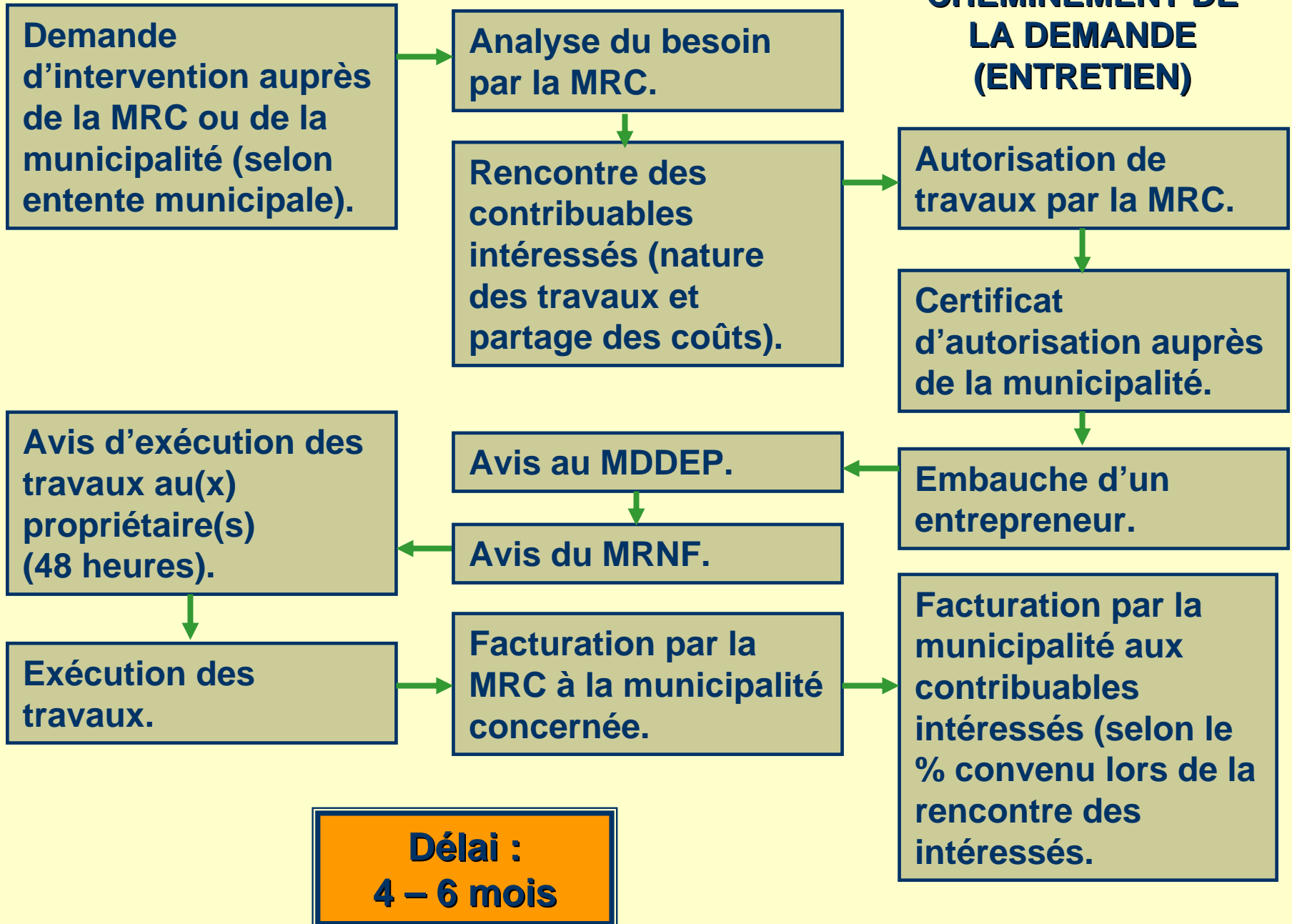
Les travaux consistent à :

- l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial;
- l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

L'entretien d'un cours d'eau

Nécessite des autorisations de la MRC et de la municipalité.

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE (ENTRETIEN)



Remboursement du coût des travaux

- La municipalité adopte un règlement concernant le recouvrement du coût des travaux dans un cours d'eau;
- La municipalité facture au contribuable sous la forme d'un compte de taxes;
- Le producteur agricole récupère une partie du coût des travaux auprès du MAPAQ.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Mise en œuvre de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP (concerne tous les cours d'eau)

- Introduction de la politique dans les schémas d'aménagement et de développement;
- Introduction des sujets pertinents de la politique dans les règlements d'urbanisme des municipalités par obligation de conformité aux schémas d'aménagement et de développement.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Ouvrages autorisés, entre autres :

- **Dans la rive**

- Clôtures;
- Exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface, stations de pompage;
- Aménagement pour traverses de cours d'eau;
- Stabilisation végétale et mécanique des rives.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Ouvrages autorisés, entre autres :

- **Dans le littoral**

- Traverses de cours d'eau;
- Canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau;
- Nettoyage et entretien effectués par une autorité municipale.

Loi sur les compétences municipales

Conclusion

- Les cours d'eau sont sous la compétence des MRC sauf certains identifiés par décret.
- Les interventions relèvent de la MRC :
 - Enlèvement des obstructions = Devoir
 - Entretien de cours d'eau = Discrétionnaire
 - Aménagement de cours d'eau = Discrétionnaire

Loi sur les compétences municipales

*** En plus des c.a. requis auprès de la municipalité et du MDDEP, certains travaux peuvent nécessiter des autorisations en vertu de la Loi sur le régime des eaux, la Loi fédérale sur les pêches, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le Règlement sur les habitats fauniques.**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Conclusion

- **Tous les cours d'eau sont visés;**
- **Les ouvrages dans la rive et le littoral nécessitent un certificat d'autorisation de la municipalité locale en vertu des règlements d'urbanisme.**